

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2022TALCH11/00109 (Xle chambre)

Audience publique extraordinaire du lundi, dix-huit juillet deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2019-09672 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du 23 février 2012, et d'un acte de réassignation de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE2.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE3.) de Luxembourg du 8 avril 2020.

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1.) la société ORGANISATION1.) LLC, établie et ayant son siège social au ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit acte de dénonciation avec assignation en validité HUISSIER DE JUSTICE1.) et de l'acte de réassignation HUISSIER DE JUSTICE3.),

partie défaillante,

2.) la société ORGANISATION2.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE3.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit acte de dénonciation avec assignation en validité HUISSIER DE JUSTICE1.),

partie défaillante,

3.) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à ADRESSE4.) (Cameroun),

partie défenderesse aux fins du prédit acte de dénonciation avec assignation en validité HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 4 mars 2022.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (Journal officiel A1056 du 22 décembre 2020).

Vu l'acte de désistement d'action de PERSONNE1.) daté au 2 juin 2021.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 4 mars 2022 par Monsieur le juge MAGISTRAT2.), délégué à ces fins.

Vu le jugement n°2022TALCH11/00042 rendu en date du 25 mars 2022.

Vu la conférence de mise en état du 22 avril 2022.

Vu l'avis de fixation du 17 juin 2022 par lequel les mandataires des parties demanderesse ont été informés de la composition du Tribunal.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT1.).

L'affaire a été reprise en délibéré à l'audience du 24 juin 2022 par Monsieur le juge MAGISTRAT2.), délégué à ces fins.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Par acte d'huissier du 15 février 2012, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue en date du 26 janvier 2012 entre les mains de la société anonyme ORGANISATION3.) sur toutes sommes, avoirs, espèces, titres, créances que celle-ci a, détient ou détiendra au nom et pour le compte de la société ORGANISATION1.) LLC et de la société ORGANISATION2.). c/o Monsieur PERSONNE2.) et PERSONNE2.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la moitié des sommes inscrites sur l'ensemble des comptes bancaires détenus au sein de l'établissement bancaire et ce jusqu'à l'ouverture de la liquidation du régime matrimonial.

Cette saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée à la société de droit français ORGANISATION2.). c/o Monsieur PERSONNE2.) et à PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 23 février 2012, ce même acte contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Les modalités de remise d'acte renseignent qu'une copie de l'acte en question a été remise aux mains de PERSONNE2.) tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de personne « *habilité(e) à recevoir copie* » de celui-ci pour ce qui concerne la société de droit français ORGANISATION2.).

L'acte de dénonciation avec assignation en validité ayant été délivré au représentant de la société de droit français ORGANISATION2.), il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire à son égard par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure civile.

Il ressort des éléments du dossier que l'acte de dénonciation à l'égard de la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC a été retourné à l'huissier de justice luxembourgeois en date du 26 juin 2012 par le Ministère des Affaires avec l'information que la demande de notification n'a pas été exécutée par les autorités panaméennes.

Suivant exploit en date du 8 avril 2020, PERSONNE1.) a réassigné la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC. Cet acte n'est pas non plus parvenu à son destinataire.

La société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC et la société de droit français ORGANISATION2.). n'ont pas comparu.

La contre-dénonciation a été régulièrement signifiée à la partie tierce-saisie par acte d'huissier du 2 mars 2012.

Le Tribunal tient d'emblée à relever que l'affaire dont s'agit n'a été prise en délibéré que pour autant que dirigée à l'encontre des sociétés ORGANISATION1.) LLC et ORGANISATION2.), la demande à l'encontre de PERSONNE2.) se trouvant en cours d'instruction.

Il y a lieu de tenir l'affaire en suspens pour autant que dirigée contre PERSONNE2.) en attendant que l'instruction de l'affaire soit terminée.

Par acte intitulé « *Désistement d'action* » en date du 2 juin 2021, PERSONNE1.) a déclaré se désister « *purement et simplement de l'action introduite devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg* » à l'encontre des sociétés ORGANISATION1.) LLC et ORGANISATION2.).

Suivant jugement n°2022TALCH11/00042 rendu en date du 25 mars 2022, le Tribunal de ce siège a statué comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et de la

société de droit français ORGANISATION2.). et par défaut à l'encontre de la société ORGANISATION1.) LLC,

avant tout autre progrès en cause,

fixe l'affaire à la conférence de mise en état du 22 avril 2022 afin de conférer sur la complétude et, le cas échéant, sur la régularité de la procédure introduite à l'encontre de la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC,

réserve le surplus ».

Suite audit jugement et à la conférence de mise en état du 22 avril 2022, **PERSONNE1.)** a versé des pièces complémentaires. Dans ses conclusions, elle conclut à la régularité de la signification à l'égard de la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC.

Se basant sur les dispositions de l'article 156 (2) du Nouveau Code de Procédure civile aux termes duquel la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente et citant deux arrêts de la Cour d'appel en (Cour d'appel, 9 mars 1993, Pas. 29, p. 89 et Cour d'appel, 12 décembre 2012 n°36618, JTL n°28, p. 102, LexNow), elle fait plaider que la signification aurait été régulièrement effectuée en date du 27 février 2012, date à laquelle l'acte en question aurait été réceptionné par le Ministère aux Affaires étrangères.

PERSONNE1.) entend se désister de l'action à l'encontre des sociétés ORGANISATION1.) LLC et ORGANISATION2.).

Or, s'agissant de la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC, il appartient d'abord au Tribunal de vérifier d'office la régularité de la procédure introduite en cas de défaut de comparution du défendeur. En effet, il ne saurait y avoir de désistement qu'à propos d'une instance régulièrement introduite.

Quant à la régularité de la signification de l'acte de dénonciation avec assignation en condamnation et en validation à l'égard de la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC

Il est acquis que la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC n'a pas comparu.

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à trancher le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense (cf. T. HOSCHEIT, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé, Bull. Cercle François Laurent, 1999, II, n° 34).

Il est ainsi admis qu'en cas de procédure par défaut, le juge doit, en règle générale, suppléer tous les moyens, même étrangers à l'ordre public, que la partie défaillante aurait pu proposer ; il peut donc élever un moyen de nullité relative, telle la citation dont l'irrégularité peut expliquer le défaut du défendeur. Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. G. de Leval, Eléments de Procédure Civile, no.45 et 118).

Les dispositions relatives à la signification ou à la notification des exploits règlent en détail la question de savoir sous quelles conditions un acte d'huissier peut être considéré comme ayant été signifié ou notifié régulièrement, à personne, à domicile ou résidence. Le but poursuivi par ces principes est évident : il s'agit d'assurer par des règles strictes que l'on doit pouvoir considérer comme relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée ou notifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée. Il s'agit d'assurer la protection des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence affecte les irrégularités commises à cet égard d'une nullité de fond à laquelle l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure civile n'est pas applicable (cf. Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Thierry HOSCHEIT in Bulletin Laurent 1999, II, p. 31 et s.; Cour d'appel, 23 novembre 2005, n° 30573 du rôle, LJUS 99860581).

Dans ce contexte, sur base des pièces déposées à l'enrôlement, le Tribunal a soulevé lors de la conférence de mise en état du 22 avril 2022 un certain nombre de questions relatives à la procédure de remise de l'acte de dénonciation avec

assignation en validité du 23 février 2012 ainsi que relatives aux pièces versées par la partie demanderesse.

Il convient de rappeler les termes de l'article 156 du Nouveau Code de Procédure civile, applicable en l'espèce à défaut d'une forme de transmission convenue entre le Luxembourg et le Panama qui dispose que :

« (1) A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique.

(2) La signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée.

(3) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire ;

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue :

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article ;*
- b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;*
- c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue ».*

Il y a dès lors lieu de vérifier si l'acte introductif d'instance a été valablement transmis à la partie défenderesse et si la demande est recevable.

En effet, il se dégage des développements qui précèdent que les conclusions de PERSONNE1.) tendant à dire que la signification de l'acte de dénonciation aurait été régulièrement effectuée en date du 27 février 2012, date à laquelle l'acte en question aurait été réceptionné par le Ministère aux Affaires étrangères sont à rejeter. Force est de constater que les décisions de la Cour d'appel citées par PERSONNE1.) concernent l'examen de la question de savoir si un appel signifié à l'étranger a été interjeté dans le délai légal par une partie appelante. Elles ne visent pas la problématique de la régularité de la procédure en termes de connaissance effective de l'acte par le défendeur.

En l'espèce, l'acte de dénonciation avec assignation en condamnation et en validation par voie d'huissier de justice est daté au 23 février 2012, date à laquelle il a été communiqué conformément aux formes prévues par l'article 156 (1) du Nouveau Code de Procédure civile au Ministère des Affaires étrangères.

Il ressort des éléments du dossier que l'acte en question a néanmoins été retourné à l'huissier de justice luxembourgeois en date du 26 juin 2012 par le Ministère des Affaires comme suite à un courrier du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement (Direction générale des Affaires consulaires – Coopération Judiciaire internationale) du Royaume de

Belgique en date du 12 juin 2012 adressé à l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles selon lequel la demande de notification n'a pas été exécutée par les autorités européennes.

En annexe dudit courrier figure un courrier rédigé en langue flamande de l'Ambassade du Royaume de Belgique pour le Costa Rica, El Salvador, Honduras, Nicaragua et du Panama qui retient que le dossier n'a pas été traité par les autorités panaméennes dès lors que la Cour Suprême de Justice du Panama estime qu'il n'a pas été adressé à une autorité spécifique panaméenne, que l'adresse de la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC n'est pas complète et que les apostilles sont des copies et non des originaux.

Le Tribunal retient partant que l'acte en question n'a pas été régulièrement signifié à la société de droit panaméen ORGANISATION1.).

Il ne résulte d'aucune pièce du dossier, ni d'un quelconque autre élément porté à la connaissance du Tribunal qu'après la réception du courrier du 26 juin 2012 du Ministère des Affaires étrangères, dont les annexes renseignaient que l'acte n'a pas pu être communiqué, l'huissier de justice luxembourgeois ait fait des démarches complémentaires ou procédé à des diligences complémentaires afin de compléter sa transmission et de faire procéder à une signification de l'acte de dénonciation avec assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt conformément aux règles de procédure panaméennes.

L'acte de dénonciation avec assignation en validité datant du 23 février 2012, il n'y a pas lieu de prescrire des diligences complémentaires, par ailleurs non sollicitées lors de la conférence de mise en état du 22 avril 2022, de sorte qu'il y a lieu de statuer en l'état sur base de la procédure telle que suivie jusqu'ici.

L'acte de dénonciation avec assignation en validité n'ayant pas été régulièrement signifié à la société de droit panaméen ORGANISATION1.), l'exploit en question est à déclarer nul à son égard.

Au vu de la nullité de l'exploit à son égard, il y a lieu de prononcer la nullité de la saisie-arrêt pratiquée à son encontre.

Il s'ensuit que la demande en condamnation et en validation est à déclarer irrecevable à son égard.

Dans les circonstances données, il convient de statuer par défaut à l'égard de la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC.

Quant au désistement d'action à l'égard de la société de droit français ORGANISATION2.).

PERSONNE1.) entend se désister « *purement et simplement de l'action introduite devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg* » à l'encontre des de la société de droit français ORGANISATION2.).

Il est admis que tant que la procédure n'a pas dépassé le stade de la formation du lien d'instance, le demandeur reste seul maître de son affaire et il peut la faire disparaître de sa seule initiative sans qu'une acceptation de la partie défenderesse n'est requise (en ce sens : Thierry Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, éditions P. Bauler, 2^{ème} édition 2019, n°1245).

Le désistement d'action a pour conséquence l'extinction du droit d'agir et accessoirement celle de l'instance.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (cf. Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éditions Paul Bauler, 2^{ème} édition, 2019, n°1258).

Le désistement d'action étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Le désistement d'action impliquant l'extinction de l'action et de l'instance introduites, il y a lieu de déclarer nulle la saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de la société de droit français ORGANISATION2.).

Il incombe à PERSONNE1.) de supporter les frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée à l'encontre de la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC sur base de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure civile et pour autant que dirigée contre la société de droit français ORGANISATION2.). sur base de l'article 546 du Nouveau Code de Procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et de la société de droit français ORGANISATION2.). et par défaut à l'encontre de la société ORGANISATION1.) LLC,

statuant en continuation du jugement n°2022TALCH11/00042 rendu en date du 25 mars 2022,

déclare nul l'exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en condamnation et en validation du 23 février 2012 de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) pour autant que dirigé contre la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC,

partant déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit en date du 15 février 2012 de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) à la requête de PERSONNE1.) contre la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC,

partant déclare irrecevable la demande en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant prédit exploit en date du 23 février 2012 de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) à la requête de PERSONNE1.) pour autant que dirigée contre la société de droit panaméen ORGANISATION1.) LLC,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action à l'encontre de la société de droit français ORGANISATION2.). et y fait droit,

fait droit au désistement d'action de PERSONNE1.) à l'encontre de la société de droit français ORGANISATION2.).,

partant, décrète le désistement d'action de PERSONNE1.) à l'égard de la société de droit français ORGANISATION2.). aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'action dirigée par PERSONNE1.) à l'encontre de la société de droit français ORGANISATION2.).,

partant déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit en date du 15 février 2012 de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) à la requête de PERSONNE1.) contre la société de droit français ORGANISATION2.),

laisse les frais et dépens de l'instance irrégulière et de l'instance éteinte à charge de PERSONNE1.),

tient l'affaire en suspens pour autant que dirigée contre PERSONNE2.) en attendant la fin de l'instruction de l'affaire.